



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1805  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

---

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1805, déposé complet le 24 août 2017 par la société par actions simplifiée Aurélien Vasseur pour le compte de M. Xavier Segard, relatif au projet de création de boisements sur les communes de Rollancourt et Béalancourt, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 août 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer sur les communes Rollancourt et Béalancourt des boisements d'une superficie totale de 22,25 hectares sur des parcelles agricoles, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que les boisements projetés s'implanteront sur 4 sites distincts et présentent les superficies suivantes :

- projet 1 : 3,65 hectares ;
- projet 2 : 4,09 hectares ;
- projet 3 : 4,88 hectares ;
- projet 4 : 9,61 hectares ;

Considérant que tous les projets de boisements sont localisés dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 310 007 268 « vallée de la Ternoise et versants de Saint Pol à Hesdin et du vallon de Bergueneuse » ;

Considérant que tous les projets de boisements se situent dans des zones prairiales qui peuvent rendre de nombreux services écosystémiques et qu'il est nécessaire de caractériser la valeur environnementale des prairies destinées à être boisées par des études sur la faune et la flore afin d'apprécier les incidences des boisements sur la biodiversité ;

Considérant que les projets de boisements 2 et 4 sont localisés en grande partie dans un réservoir de biodiversité de coteaux calcaires qui, d'une part, représente un paysage particulier caractérisé par un relief en forme de colline pouvant ne pas convenir à l'implantation de boisements et, d'autres part, héberge de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées;

Considérant que les projets de boisements sont localisés à proximité ou traversés par un corridor écologique prairiale et bocage, de forêt et de pelouses calcicoles ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les services écosystémiques rendus par les parcelles en prairies et les coteaux préalablement à l'implantation des boisements ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création de boisements de 22,25 hectares sur les communes de Rollancourt et Béalancourt, déposé par la société par actions simplifiée Aurélien Vasseur pour le compte de M. Xavier Segard, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

